

## **Statuts de l'association Harpañ**

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Harpañ l'Alternative Rurale Pour une Autonomie Numérique » et abrégée « Harpañ ».

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet :

- La fourniture de services en ligne libres, éthiques et respectueux de la vie privée
- L'apprentissage et l'appropriation locale de l'outil numérique, tant par les usagers que par celles et ceux l'administrant
- La mise en œuvre d'un numérique sobre en énergie, par le réemploi de matériel informatique, l'expérimentation de solutions logicielles visant à diminuer la consommation électrique et l'expérimentation de nouvelles formes d'organisation et de comportements numériques
- La promotion via des événements et des animations d'ateliers visant à faire connaître le monde du numérique, son système économique, les différents usages possibles, afin de donner les moyens à toutes et à tous de pouvoir se l'approprier et se sentir libre et protégé.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au tiers-lieu l'espace Kdoret au 12 rue de Verdun, 22110 Rostrenen. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

1. Membres actifs : personnes physiques œuvrant au fonctionnement de l'association
2. Membres particuliers usagers : personnes physiques bénéficiant des services de l'association
3. Membres moraux usagers : personnes morales bénéficiant des services de l'association
4. Membres bienfaiteurs : personnes morales rendant un service à l'association à titre gracieux

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION**

Les conditions d'adhésion sont définies par le règlement intérieur.

Chaque nouvel adhérent est tenu de prendre connaissance et de s'engager à respecter le règlement intérieur ainsi que les présents statuts et de s'acquitter d'une cotisation dont la périodicité et le montant sont fixés par l'Assemblée Générale et spécifiés dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 7 – AFFILIATION AUX FÉDÉRATIONS ET COLLECTIFS & PARTENARIATS**

L'association peut être affiliée aux fédérations et collectifs, nationaux ou internationaux, qui régissent les activités qu'elle pratique. Elle doit se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.

L'association peut établir des partenariats avec d'autres structures afin de servir l'objet de l'association.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission;
2. Le décès;
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration. Les motifs graves pouvant se baser sur des valeurs, des décisions ou des comportements ne correspondant pas à celles de l'association.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des dons manuels ;
2. Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
3. Les subventions de fonds privés ;
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur : la vente de services numériques tels que l'hébergement de stockage de documents, de sites web ou d'outils de communication, mais aussi de formations à l'utilisation de ces services et au numérique en général.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle invite tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Conseil d'Administration anime l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activités. Le Conseil d'Administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de un mois après la clôture des comptes. L'Assemblée Générale délibère sur les

orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil de 2 à 10 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et les décisions y sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à dix réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

## **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux cotisations.

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 16 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Rostrenen, le 25 janvier 2025

